

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2004/C 42/01	Taux de change de l'euro .....	1
2004/C 42/02	Procédure d'information — Règles techniques <sup>(1)</sup> .....	2
2004/C 42/03	Aides d'État — Italie — Aide C 57/03 (ex NN 58/03) — Prorogation de la loi Tremonti-bis — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2 .....	5
2004/C 42/04	Rapport final du Conseiller-Auditeur dans l'affaire COMP/M.2434 — Grupo Villar Mir/ENBW/Hidroeléctrica del Cantábrico [établi au titre de l'article 15 de la décision (2001/462/CE, CECA) de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)] <sup>(1)</sup> .....	10
2004/C 42/05	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.2220 — GE/Honeywell [élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21) et modifié conformément à l'article 16, paragraphe 2, de ladite décision] <sup>(1)</sup> .....	11
2004/C 42/06	Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 99 <sup>e</sup> réunion du 13 septembre 2001 concernant un avant-projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.2434 — Grupo Villar Mir/ENBW/Hidroeléctrica del Cantábrico <sup>(1)</sup> .....	12
2004/C 42/07	Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 25 juin 2001 concernant un avant-projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.2220 — General Electric/Honeywell <sup>(1)</sup> .....	13
2004/C 42/08	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 relative aux «Dispositifs Médicaux Implantables Actifs» <sup>(1)</sup> .....	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2004/C 42/09	Nomination des membres du Comité Scientifique, Technique et Économique de la Pêche	15
2004/C 42/10	Communication en application de l'article 12, paragraphe 5, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière .....	16
2004/C 42/11	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires .....	18
2004/C 42/12	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires .....	19
2004/C 42/13	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3387 — BC Funds/Baxi) <sup>(1)</sup> .....	20
2004/C 42/14	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3370 — BNP Paribas/Atis Real) <sup>(1)</sup> .....	21
2004/C 42/15	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1378 — Hoechst/Rhône-Poulenc) <sup>(1)</sup> .....	22
	<b>Banque centrale européenne</b>	
2004/C 42/16	Avis de la Banque centrale européenne du 4 février 2004 sollicitée par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels des secteurs institutionnels [COM(2003) 789 final] (CON/2004/4) .....	23




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

17 février 2004

(2004/C 42/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2858	LVL	lats letton	0,6746
JPY	yen japonais	135,75	MTL	lire maltaise	0,4287
DKK	couronne danoise	7,4514	PLN	zloty polonais	4,8722
GBP	livre sterling	0,6747	ROL	leu roumain	40 720
SEK	couronne suédoise	9,1935	SIT	tolar slovène	237,54
CHF	franc suisse	1,5747	SKK	couronne slovaque	40,45
ISK	couronne islandaise	86,75	TRL	lire turque	1 701 000
NOK	couronne norvégienne	8,784	AUD	dollar australien	1,6139
BGN	lev bulgare	1,9557	CAD	dollar canadien	1,6861
CYP	livre chypriote	0,58579	HKD	dollar de Hong Kong	9,9911
CZK	couronne tchèque	32,703	NZD	dollar néo-zélandais	1,8176
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1535
HUF	forint hongrois	263,55	KRW	won sud-coréen	1 489,08
LTL	litas lituanien	3,4533	ZAR	rand sud-africain	8,5438

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Procédure d'information — Règles techniques**

(2004/C 42/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18)

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence <sup>(1)</sup>	Titre	Échéance du « <i>statu quo</i> » de trois mois <sup>(2)</sup>
2004/26/F	Décret modifiant le décret n° 88-1207 du 30 décembre 1988 portant application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vinaigres	30.4.2004
2004/27/F	Projet d'arrêté fixant les conditions sanitaires d'importation des produits d'origine animale destinés à des expositions	30.4.2004
2004/28/NL	Mesure d'application BSE-2004 relative au programme d'économie d'énergie par l'innovation	<sup>(4)</sup>
2004/29/NL	Projet d'arrêté relatif aux distributeurs automatiques de tabac	3.5.2004
2004/30/NL	Arrêté du Groupement interprofessionnel principal pour les produits agricoles, relatif à la désignation de variétés de féculés dans la culture de pommes de terre de 2003	4.5.2004
2004/31/F	Arrêté relatif à l'homologation des dispositifs de contrôle-sanction automatisé pour le franchissement de feux rouges de signalisation routière	3.5.2004
2004/32/S	Règlement portant modification du règlement (1999:58) relatif à l'interdiction de certains produits dangereux pour la santé	4.5.2004
2004/33/DK	Règle technique relative aux radeaux et aux combinaisons de sauvetage à bord des navires de pêche	5.5.2004
2004/15/F	Décret relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport, de distribution, de stockage de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié et portant application des articles 21 et 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003	22.4.2004

<sup>(1)</sup> Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

<sup>(2)</sup> Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

<sup>(3)</sup> Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

<sup>(4)</sup> Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret, de la directive 98/34/CE.

<sup>(5)</sup> Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour plus d'informations sur la procédure de notification, s'adresser à:

Commission européenne  
 DG Entreprises, unité F1  
 B-1049 Bruxelles  
 Courrier électronique: Dir83-189-Central@cec.eu.int  
 Voyez également le site <http://europa.eu.int/comm/entreprise/tris/>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

## LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

**BELGIQUE**

BELNotif

Qualité et Sécurité

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

North Gate III — 4<sup>e</sup> étage

Boulevard du Roi Albert II, 16

B-1000 Bruxelles

Site: <http://www.mineco.fgov.be>M<sup>lle</sup> P. Descamps

Téléphone (32-2) 206 46 89

Télécopieur (32-2) 206 57 46

Courrier électronique: belnotif@mineco.fgov.be

**DANEMARK**

Erhvervs- og Boligstyrelsen

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø (ou DK-2100 Copenhagen OE)

Site: <http://www.ebst.dk>M<sup>lle</sup> Laila Østergren

Téléphone (45) 35 46 66 89 (sélection directe)

Télécopieur (45) 35 46 62 03

Courrier électronique: M<sup>lle</sup> Laila Østergren — loe@ebst.dkM<sup>me</sup> Birgitte Spühler Hansen — bsh@ebst.dk

Boîte aux lettres commune pour les messages de notification — noti@ebst.dk

**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

Referat XA2

Scharnhorststraße 34—37

D-10115 Berlin

Site: <http://www.bmwa.bund.de>M<sup>lle</sup> Christina Jäckel

Téléphone (49) 30 20 14 63 53

Télécopieur (49) 30 20 14 53 79

Courrier électronique: infonorm@bmwa.bund.de

**GRÈCE**

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens

Téléphone (30-210) 778 17 31

Télécopieur (30-210) 779 88 90

**ELOT**

Acharon 313

GR-111 45 Athens

M. E. Melagrakis

Téléphone (30-210) 212 03 00

Télécopieur (30-210) 228 62 19

Courrier électronique: 83189in@elot.gr

**ESPAGNE**

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de Asuntos Europeos

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección General de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y

Comunicaciones y de Medio Ambiente

Padilla, 46, Planta 2<sup>a</sup>, Despacho: 6276

E-28006 Madrid

M<sup>lle</sup> Esther Pérez Peláez

Téléphone (34) 913 79 84 64

Télécopieur (34) 913 79 84 01

Courrier électronique: d83-189@ue.mae.es

**FRANCE**

Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP)

Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)

Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle

(SQUALPI)

DiGITIP 5

12, rue Villiot

F-75572 Paris Cedex 12

M<sup>lle</sup> Suzanne Piau

Téléphone (33) 153 44 97 04

Télécopieur (33) 153 44 98 88

Courrier électronique: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M<sup>lle</sup> Françoise Ouvrard

Téléphone (33) 153 44 97 05

Télécopieur (33) 153 44 98 88

Courrier électronique: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

**IRLANDE**

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

M. Tony Losty

Téléphone (353-1) 807 38 80

Télécopieur (353-1) 807 38 38

Courrier électronique: lostyt@nsai.ie

**ITALIE**

Ministero delle Attività produttive

Direzione generale per lo Sviluppo produttivo e la competitività

Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1

Ministerie van Productieve Activiteiten

Via Molise 2

I-00187 Roma

Site: <http://www.minindustria.it>

M. V. Correggia

Téléphone (39) 06 47 05 22 05

Télécopieur (39) 06 47 88 78 05

Courrier électronique: vincenzo.correggia@minindustria.it

M. E. Castiglioni

Téléphone (39) 06 47 05 26 69

Télécopieur (39) 06 47 88 77 48

Courrier électronique: enrico.castiglioni@minindustria.it

**LUXEMBOURG**

SEE — Service de l'Énergie de l'État

34, avenue de la Porte-Neuve

BP 10

L-2010 Luxembourg

M. J. P. Hoffmann

Téléphone (352) 469 74 61

Télécopieur (352) 22 25 24

Courrier électronique: see.direction@eg.etat.lu

**PAYS-BAS**

Ministerie van Financiën  
Belastingdienst/Douane Noord  
Team bijzondere klantbehandeling  
Centrale Dienst voor In- en uitvoer  
Engelse Kamp 2  
Postbus 30003  
9700 RD Groningen  
Nederland

M. Ebel Van der Heide  
Téléphone (31-50) 523 21 34

M<sup>lle</sup> Hennie Boekema  
Téléphone (31-50) 523 21 35

M<sup>lle</sup> Tineke Elzer  
Téléphone (31-50) 523 21 33  
Télécopieur (31-50) 523 21 59

Boîte aux lettres commune: Enquiry.Point@tiscali-business.nl  
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

**AUTRICHE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abteilung C2/1  
Stubenring 1  
A-1010 Wien

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

M<sup>lle</sup> Brigitte Wikgolm  
Téléphone (43-1) 711 00 58 96  
Télécopieur (43-1) 715 96 51 ou (43-1) 712 06 80  
Courrier électronique: post@tbt.bmwa.gv.at

**PORTUGAL**

Instituto Português da Qualidade  
Rua Antonio Gão, 2  
P-2829-513 Caparica

Site: <http://www.ipq.pt>

M<sup>lle</sup> Miranda Ondina  
Téléphone (351) 21 294 82 36 ou 81 00  
Télécopieur (351) 21 294 82 23  
Courrier électronique: MOn dina@mail.ipq.pt  
Boîte aux lettres commune: dir83189@mail.ipq.pt

**FINLANDE**

Kauppa- ja teollisuusministeriö  
Accueil du public: Aleksanterinkatu 4  
FIN-00171 Helsinki  
et  
Katakatu 3  
FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:  
PO Box 32  
FIN-00023 Valtioneuvosto  
Site: <http://www.ktm.fi>

M<sup>lle</sup> Heli Malinen  
Téléphone (358-9) 16 06 36 27  
Télécopieur (358-9) 16 06 46 22  
Courrier électronique: heli.malinen@ktm.fi

M. Katri Amper  
Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi

**SUÈDE**

Kommerskollegium  
Box 6803  
Drottningatan 89  
S-113 86 Stockholm

Site: <http://www.kommers.se>

M<sup>lle</sup> Kerstin Carlsson  
Téléphone (46-8) 690 48 82 ou (46-8) 690 48 00  
Télécopieur (46-8) 690 48 40 ou (46-8) 30 67 59  
Courrier électronique: kerstin.carlsson@kommers.se  
Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se

**ROYAUME-UNI**

Department of Trade and Industry  
Standards and Technical Regulations Directorate 2  
Bay 327

151 Buckingham Palace Road  
London SW1 W 9SS  
United Kingdom

Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

M. Philip Plumb  
Téléphone (44) 207 215 15 64 ou 14 88  
Télécopieur (44) 207 215 15 29  
Courrier électronique: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk  
Boîte aux lettres commune: 98-34@dti.gov.uk

**AELE — ESA**

EFTA Surveillance Authority  
Rue de Trèves, 74  
B-1040 Bruxelles  
Site: <http://www.eftasurv.int>

M. Gunnar Thor Petursson  
Téléphone (32-2) 286 18 71  
Télécopieur (32-2) 286 18 00  
Courrier électronique: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int

EFTA (AELE)  
Goods Unit  
EFTA Secretariat  
Rue de Trèves, 74  
B-1040 Bruxelles

Site: <http://www.efta.int>

M<sup>me</sup> Kathleen Byrne  
Téléphone (32-2) 286 17 34  
Télécopieur (32-2) 286 17 42  
Courrier électronique: DRAFTTECHREGEFTA@efta.int  
kathleen.byrne@efta.int

**TURQUIE**

Undersecretariat of Foreign Trade  
General Directorate of Standardisation for Foreign Trade  
Inönü Bulvarı — Emek — Ankara

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

M. Saadettin Doğan  
Téléphone (90-312) 212 88 00 ou 20 44  
(90-312) 212 88 00 ou 25 65  
Télécopieur (90-312) 212 87 68  
Courrier électronique: dtsabbil@dtm.gov.tr

**AIDES D'ÉTAT — ITALIE****Aide C 57/03 (ex NN 58/03) — Prorogation de la loi Tremonti-bis****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2**

(2004/C 42/03)

Par la lettre du 17 septembre 2003 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la Concurrence  
Greffé Aides d'État et Direction Aides d'État I — Unité G1  
Rue Joseph II/Joseph II-straat 70  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 296 12 42

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

**RÉSUMÉ****I. PROCÉDURE**

Le 6 mars 2003 et le 29 mars 2003, la Commission a reçu deux plaintes concernant la prorogation de la loi n° 383 du 18 octobre 2001 (loi Tremonti-bis) dans certaines communes de l'Italie qui ont été frappées par des catastrophes naturelles pendant l'année 2002.

Le 20 mars 2003, la Commission a demandé aux autorités italiennes des informations sur cette prorogation. Après avoir demandé le 2 mai 2003 et le 21 mai 2003 deux extensions des délais pour fournir leur réponse, les autorités italiennes ont transmis une note à la Commission le 10 juin 2003. Une deuxième note des autorités italiennes est parvenue à la Commission le 4 juillet 2003.

**II. DESCRIPTION DE LA MESURE À L'ENCONTRE DE LAQUELLE LA COMMISSION OUVRE LA PROCÉDURE**

L'article 5 sexies du décret de loi n° 282/2002, converti par la loi n° 27 du 21 février 2003, proroge la loi Tremonti-bis (loi n° 383 du 18 octobre 2001) en faveur des entreprises réalisant des investissements dans les communes frappées par les catastrophes naturelles de l'année 2002. Les communes intéressées par ces catastrophes naturelles, vis-à-vis desquelles ont été émises des ordonnances d'évacuation ou d'interdiction de circulation sur les principales voies d'accès au territoire communal, sont localisées dans les zones définies par des décrets du Président du Conseil des Ministres.

Le régime vise à inciter les investissements dans certaines zones frappées par des catastrophes naturelles. Peut bénéficier de la mesure toute entreprise de tout secteur ayant réalisé des inves-

tissements dans les communes frappées par ces catastrophes naturelles.

La mesure en question permet de proroger les dispositions de la loi Tremonti-bis jusqu'à la deuxième période d'imposition fiscale suivant celle en cours au 25 octobre 2001 et limitativement aux investissements réalisés jusqu'au 31 juillet 2003. Ces dispositions permettent de déduire fiscalement la partie des investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, correspondant à 50 % des investissements excédant la moyenne des investissements réalisés dans les 5 années précédentes. Du calcul de la moyenne, on exclut les investissements de l'année dont le montant a été le plus élevé. Pour les investissements immobiliers, la prorogation concerne les investissements réalisés avant le 31 juillet 2004.

Le régime a pour objet les investissements de création de nouveaux établissements, d'extension, de réactivation et de modernisation d'établissements existants, l'achèvement de travaux suspendus, et l'achat de nouveaux équipements.

**III. EVALUATION DE LA MESURE**

La mesure constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité.

**Analyse de l'aide en tant qu'aide destinée à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles**

S'agissant d'aides destinées à inciter les investissements dans des zones frappées par des catastrophes naturelles, la Commission examine si elles peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 2, point b) du traité.

Les décrets du Président du Conseil des Ministres indiquant les zones éligibles à l'aide concernent trois types de catastrophes naturelles:

- les éruptions volcaniques,
- les tremblements de terre,
- les inondations.

Selon une pratique constante, la Commission considère que les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et les inondations constituent des catastrophes naturelles au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b) du traité.

Toutefois, le régime en question ne prévoit aucune définition de dommage (ni matériel ni immatériel) et il n'établit aucun lien entre l'aide et le dommage subi à cause des catastrophes naturelles susmentionnées. La Commission a par conséquent des doutes, à ce stade, quant au fait que les aides se limitent à remédier exclusivement aux dommages causés par ces catastrophes naturelles, en excluant toute surcompensation desdits dommages au niveau du bénéficiaire individuel.

À la lumière de ce qui précède, la Commission considère à ce stade que les informations fournies par les autorités italiennes ne permettent pas de conclure que la mesure en cours d'examen vise, par sa nature et son mécanisme de fonctionnement, à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles. En effet, du mécanisme de fonctionnement de la mesure en question, la Commission ne peut pas conclure à ce stade que:

- le bénéficiaire de l'aide soit une entreprise qui a effectivement subi un dommage,
- que ce dommage soit causé exclusivement par les catastrophes naturelles visées par un des décrets du Président du Conseil des Ministres susmentionnés;
- que l'aide en faveur de cette entreprise se limite à remédier exclusivement au dommage causé par ces catastrophes naturelles, en excluant toute surcompensation dudit dommage au niveau du bénéficiaire individuel. La non-existence d'un lien entre l'aide et le dommage subi par l'entreprise peut aussi être démontrée par le fait que, vu le mécanisme de fonctionnement du régime en question, une entreprise ayant effectivement subi un dommage à cause des catastrophes naturelles susmentionnées ne bénéficie pas nécessairement dudit régime. En effet, une entreprise qui réaliserait un investissement visant exclusivement à remédier au dommage causé par les catastrophes naturelles en question pourrait ne pas bénéficier de l'aide parce que la valeur de cet investissement serait inférieure à la moyenne des investissements réalisés dans les 5 années précédentes. En outre, ne pourrait pas non plus bénéficier, dans la même année, du régime en cause une entreprise qui réaliserait un investissement visant exclusivement à remédier au dommage causé par lesdites catastrophes naturelles mais qui, dans l'année en cours, enregistrerait une perte d'exercice.

La Commission doute enfin de l'existence d'un mécanisme approprié de contrôle du cumul des aides de ce régime avec

d'autres régimes qui exclurait toute surcompensation des dommages subis par les bénéficiaires individuels à cause des catastrophes naturelles en question.

#### **Analyse de l'aide en tant qu'aide aux investissements**

S'agissant d'aides aux investissements dans des zones frappées par des catastrophes naturelles, la Commission examine aussi si elles peuvent bénéficier des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et/ou c) du traité, au titre des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale, du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), pour le secteur agricole, des règles établies dans les Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et, pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, des règles établies dans les Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La Commission a à ce stade des doutes quant au fait que les aides prévues par le régime soient octroyées exclusivement dans des zones éligibles aux aides à finalité régionale au titre de la carte italienne des aides régionales pour la période 2000-2006. En effet, toutes les communes où les investissements éligibles aux aides devraient être réalisés ne semblent pas être éligibles aux aides à finalité régionale au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c).

La Commission a aussi, à ce stade, des doutes quant au fait que la notion d'investissement prévue par le régime soit celle prévue au point 4.4 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale et à l'article 2 c) du Règlement (CE) n° 70/2001.

Elle a aussi des doutes, à ce stade, quant au fait que l'intensité des aides du régime, qui devrait être calculée par rapport à l'ensemble des dépenses reprises dans l'assiette type, tel que définie au point 4.5 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale et à l'article 4.5 du règlement 70/2001, respecte les plafonds régionaux prévus par la carte italienne des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 ou les intensités d'aide prévues à l'article 4.2 du règlement 70/2001 pour les PME.

En outre, la Commission a des doutes, à ce stade, quant au respect des règles de cumul prévues aux points 4.18-4.21 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale et à l'article 8 du règlement (CE) n° 70/2001.

De plus, la Commission n'est pas en mesure de conclure, à ce stade, que le principe de la nécessité de l'aide, dont au point 4.2 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale et à l'article 7 du règlement (CE) n° 70/2001, soit respecté.

La Commission a encore des doutes, à ce stade, quant au fait que – afin de garantir que les investissements productifs aidés soient viables et sains – l'apport du bénéficiaire destiné à leur financement atteigne au minimum 25 %, au terme du point 4.2 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale et de l'article 4.3 du règlement (CE) n° 70/2001.



## TEXTE DE LA LETTRE

«Con la presente la Commissione si prega informare l'Italia che dopo avere esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane in merito all'aiuto in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

## I. PROCEDIMENTO

Il 6 marzo 2003 e il 29 marzo 2003 la Commissione ha ricevuto due denunce concernenti la proroga della legge n. 383 del 18.10.2001 (legge Tremonti — bis) in alcuni comuni italiani colpiti da eventi calamitosi nel 2002.

Il 20 marzo 2003 la Commissione ha chiesto alle autorità italiane informazioni in merito a tale proroga. Dopo avere richiesto il 2 maggio 2003 e il 21 maggio 2003 due proroghe dei termini stabiliti per la risposta, le autorità italiane hanno inviato una nota alla Commissione in data 10 giugno 2003. Una seconda nota delle autorità italiane è pervenuta alla Commissione il 4 luglio 2003.

Poiché l'entrata in vigore del regime in causa non è subordinata all'approvazione preliminare della Commissione ai sensi degli articoli 87 e seguenti del trattato, il regime è stato iscritto nel registro degli aiuti non notificati con il numero NN 58/03.

## II. DESCRIZIONE

## Base giuridica

L'articolo 5 sexies del decreto legge 24.12.2002, n. 282/2002, convertito con legge 21.2.2003, n. 27, proroga la legge Tremonti-bis (legge 18.10.2001 n. 383) a favore dei comuni colpiti da eventi calamitosi nel 2002. L'articolo 5 sexies del decreto legge 24.12.2002, n. 282/2002 è stato oggetto di chiarimenti tramite la circolare dell'agenzia delle Entrate n. 43/E del 31.7.2003. I comuni interessati sono situati nelle zone individuate con:

- il decreto del presidente del Consiglio dei ministri 29.10.2002 che reca disposizioni relative alla dichiarazione dello stato di emergenza in ordine ai gravi fenomeni eruttivi connessi all'attività vulcanica dell'Etna nel territorio della provincia di Catania,
- il decreto del presidente del Consiglio dei ministri 31.10.2002 che reca disposizioni relative alla dichiarazione dello stato di emergenza in ordine ai gravi eventi sismici verificatisi il giorno 31.10.2002 nel territorio della provincia di Campobasso,
- il decreto del presidente del Consiglio dei ministri 8.11.2002 che reca disposizioni relative alla dichiarazione dello stato di emergenza in ordine ai gravi eventi sismici verificatisi il 31.10.2002 nelle province di Campobasso e Foggia,
- il decreto del presidente del Consiglio dei ministri 29.11.2002 che reca disposizioni relative alle dichiarazioni dello stato di emergenza a seguito di eccezionali eventi meteorologici (inondazioni) verificatisi nelle regioni Liguria,

Lombardia, Piemonte, Veneto, Friuli Venezia Giulia e Emilia Romagna.

Inoltre, è necessario che nei comuni in questione sia stata emessa una ordinanza di sgombero o di interdizione al traffico delle principali vie d'accesso al comune.

La Commissione ha appreso da articoli di stampa che un elenco dei comuni è stato stabilito con ordinanza del presidente del Consiglio dei ministri del 28.5.2003, pubblicata nella Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana n. 126 del 3.6.2003.

La misura concernente la proroga della legge Tremonti-bis è entrata in vigore il 23.2.2003, ossia il giorno successivo alla pubblicazione della legge n. 27 del 21.2.2003 nella Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana n. 29/L del 22.2.2003.

## Obiettivo

Il regime risponde ad obiettivi di rilancio degli investimenti nelle zone colpite dagli eventi calamitosi citati dai decreti del presidente del Consiglio dei ministri di cui al precedente punto 4.

## Beneficiari

Possono beneficiare della misura tutte le imprese di qualsiasi settore che abbiano realizzato investimenti nei comuni colpiti dagli eventi calamitosi suddetti. La circolare dell'agenzia delle Entrate n. 43/E del 31.07.2003 indica che la ratio della misura è quella di incentivare gli investimenti delle imprese che, a causa delle gravi difficoltà recate dagli eventi atmosferici nei comuni in cui sono ubicati, hanno subito, direttamente o indirettamente, un danno economico. Al riguardo, tale danno può ritenersi verificato per la generalità delle imprese di un determinato comune solo se:

- le ordinanze di sgombero abbiano interessato un consistente numero di fabbricati, tale da influenzare negativamente l'economia dell'intero territorio comunale,
- in esecuzione di ordinanze sindacali, siano state chiuse al traffico tutte le principali vie di accesso al comune.

Secondo la citata circolare, in caso contrario l'agevolazione spetterà alle sole imprese che hanno sedi operative ubicate nelle vie ovvero nei fabbricati interessati dalle predette ordinanze sindacali.

## Forma e intensità dell'aiuto

La misura in questione permette di prorogare le disposizioni della legge Tremonti-bis fino al secondo periodo di imposta successivo a quello in corso alla data del 25.10.2001 e limitatamente agli investimenti realizzati fino al 31.7.2003. Tali disposizioni permettono la detassazione della parte degli investimenti realizzati a partire dal 1° luglio 2001, corrispondente al 50 % degli investimenti in eccedenza rispetto alla media degli investimenti realizzati nei 5 anni precedenti. Dal calcolo della media sono esclusi gli investimenti dell'anno in cui l'ammontare è stato maggiore. Per gli investimenti immobiliari la proroga concerne gli investimenti realizzati prima del 31.7.2004.

### Oggetto del regime

Il regime ha per oggetto gli investimenti volti alla creazione di nuovi stabilimenti, all'ampliamento, riattivazione e modernizzazione di stabilimenti esistenti, alla conclusione dei lavori in sospeso e all'acquisto di nuovi impianti.

### III. VALUTAZIONE

#### III.1. Valutazione del carattere di aiuto delle misure in questione

Per valutare se le misure disposte dal regime costituiscono aiuti ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1 del trattato, occorre determinare se procurino un vantaggio ai beneficiari, se il vantaggio sia di origine statale, se le misure in questione incidano sulla concorrenza e se siano atte ad alterare gli scambi intracomunitari.

Il primo elemento costitutivo dell'articolo 87, paragrafo 1, è la possibilità che la misura procuri un vantaggio a taluni beneficiari specifici. Si tratta pertanto di determinare, da un lato, se le imprese beneficiarie ricevano un vantaggio economico che non avrebbero ottenuto in normali condizioni di mercato oppure se evitano di sostenere costi che normalmente dovrebbero gravare sulle risorse proprie delle imprese e, dall'altro lato, se tale vantaggio sia concesso a una determinata categoria di imprese. La possibilità di detassare una parte degli investimenti realizzati comporta un vantaggio economico per i beneficiari giacché il loro reddito imponibile e di conseguenza l'ammontare delle imposte su tale reddito è ridotto rispetto a quello che le imprese avrebbero di norma dovuto versare. Inoltre le misure avvantaggiano talune imprese che operano in determinate zone del territorio italiano e le favoriscono giacché non sono accordate alle imprese situate al di fuori di tali zone.

In base alla seconda condizione di applicazione dell'articolo 87, gli aiuti devono essere accordati dallo Stato mediante risorse statali. Nella fattispecie l'esistenza di una risorsa di Stato assume forma negativa trattandosi di un mancato guadagno per i poteri pubblici: la riduzione dell'imposta sul reddito riduce il gettito fiscale dello Stato.

In base alla terza e quarta condizione di applicazione dell'articolo 87, paragrafo 1 del trattato, l'aiuto deve falsare o minacciare di falsare la concorrenza e incidere o essere di natura tale da incidere sugli scambi intracomunitari. Nella fattispecie le misure minacciano di falsare la concorrenza dato che rafforzano la posizione finanziaria e le possibilità di azione delle imprese beneficiarie rispetto ai loro concorrenti che non ne fruiscono. Se tale effetto si produce nell'ambito degli scambi intracomunitari, questi ultimi risentono delle misure in questione. In particolare dette misure falsano la concorrenza ed incidono sugli scambi intracomunitari qualora le imprese beneficiarie esportino una parte della loro produzione in altri Stati membri; analogamente, se le imprese beneficiarie non esportano, la produzione nazionale è avvantaggiata dal fatto che le possibilità delle imprese, situate in vari Stati membri, di esportare i loro prodotti sul mercato italiano ne risultano diminuite<sup>(1)</sup>.

(<sup>1</sup>) Sentenza del 13.7.1988 nella causa 102/87 (SEB), Racc. 1988, pag. 4067.

Per i motivi suddetti le misure in esame sono in linea di principio vietate dall'articolo 87, paragrafo 1, del trattato e possono essere considerate compatibili con il mercato comune unicamente se sono ammesse a beneficiare di una delle deroghe previste dal trattato medesimo.

#### III.2. Illegittimità del regime

Trattandosi di misure che sono già entrate in vigore la Commissione deplora che le autorità italiane non abbiano soddisfatto gli obblighi di notifica ad esse incombenti ai sensi dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato.

#### III.3. Valutazione della compatibilità delle misure con il mercato comune

Dopo aver determinato che le misure in esame costituiscono aiuto ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1 del trattato, la Commissione deve esaminarne la compatibilità con il mercato comune ai sensi dell'articolo 87, paragrafi 2 e 3 del trattato.

Quanto all'applicabilità delle deroghe previste dal trattato, la Commissione ritiene che gli aiuti in questione non possano beneficiare delle deroghe dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera a) del trattato dato che non si tratta di aiuti a carattere sociale né di aiuti che rientrano nel disposto dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera c). Per ovvie ragioni non sono neppure applicabili le deroghe di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettere b) e d).

La Commissione esamina, in primo luogo, se gli aiuti in questione possano beneficiare di deroga in virtù dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b) a titolo di aiuti destinati ad ovviare ai danni causati dalle calamità naturali o da altri eventi eccezionali.

In secondo luogo, poiché si tratta di aiuti agli investimenti in zone colpite da eventi calamitosi, la Commissione esamina se possano beneficiare delle deroghe di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettere a) e/o c) del trattato, in virtù degli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale<sup>(2)</sup>, del regolamento (CE) n. 70/2001 della Commissione del 12.1.2001 relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti di Stato a favore delle piccole e medie imprese<sup>(3)</sup>, per il settore agricolo, delle regole contenute negli orientamenti comunitari per gli aiuti di Stato nel settore agricolo<sup>(4)</sup> e, per il settore della pesca e dell'acquacoltura, delle regole di cui alle linee direttrici per l'esame degli aiuti di Stato nel settore della pesca e dell'acquacoltura<sup>(5)</sup>.

#### *Analisi dell'aiuto a titolo di aiuto destinato a ovviare ai danni causati da calamità naturali*

Trattandosi di aiuti destinati a rilanciare gli investimenti in zone colpite da eventi calamitosi, la Commissione esamina se possano beneficiare della deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 2, lettera b) del trattato.

I decreti del presidente del Consiglio dei ministri indicanti le zone ammissibili ad aiuto riguardano tre tipi di catastrofi naturali:

(<sup>2</sup>) GU C 74 del 10.3.1998.

(<sup>3</sup>) GU L 10 del 13.1.2001.

(<sup>4</sup>) GU C 28 del 1.2.2000.

(<sup>5</sup>) GU C 19 del 20.1.2001.

- le eruzioni vulcaniche,
- i terremoti,
- le inondazioni.

La Commissione, secondo prassi costante, considera che le eruzioni vulcaniche, i terremoti e le inondazioni costituiscano calamità naturali ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b) del trattato.

Tuttavia il regime in questione non prevede alcuna definizione di danno a livello dell'impresa beneficiaria dell'aiuto e non stabilisce alcun nesso tra l'aiuto e il danno subito dalla stessa impresa a causa delle calamità naturali succitate. Inoltre, l'interpretazione restrittiva delle imprese eligibili risultante dalla circolare amministrativa del 31.7.2003 non sembra trovare un riscontro esplicito nel testo delle disposizioni in questione. La Commissione di conseguenza dubita, in questa fase, che gli aiuti si limitino ad ovviare esclusivamente ai danni causati da dette calamità naturali, escludendo qualsiasi sovracompensazione di detti danni a livello del singolo beneficiario.

Le autorità italiane non quantificano i danni materiali diretti causati dagli eventi calamitosi precitati. Esse indicano che il regime di aiuti prevede una nozione di danno indiretto, inteso in chiave macroeconomica, che si giustificerebbe dall'impossibilità di effettuare una stima dei danni con riguardo alle singole imprese, se non a pena della perdita di efficacia e di tempestività della misura. Il danno indiretto, invece di coincidere con la realtà fisica della singola impresa, coinciderebbe con quello subito da un'intera area di mercato e si stimerebbe in funzione dell'impatto negativo degli eventi calamitosi sul valore aggiunto dell'industria in senso stretto delle regioni interessate (172.5 milioni di euro) e sul PIL (625.12 milioni di euro). Tale stima si effettuerebbe in funzione dell'evoluzione delle aspettative delle imprese circa l'andamento della loro produzione del loro portafoglio ordini nel corso del mese di novembre 2002. In tale contesto, secondo le autorità italiane, la sovracompensazione del danno subito dalle aree di mercato interessate dagli eventi calamitosi sarebbe esclusa visto che il danno stesso è decisamente superiore alla dotazione finanziaria del regime in oggetto (50 milioni di euro).

In base a quanto precede, la Commissione considera, in questa fase, che le informazioni fornite dalle autorità italiane non permettono di concludere che il regime in oggetto sia volto, per sua natura e per il suo funzionamento, a rimediare i danni causati dalle calamità naturali. In effetti, visto il meccanismo di funzionamento del regime in oggetto, la Commissione non può concludere in questa fase che

- il beneficiario dell'aiuto sia un'impresa che ha subito effettivamente un danno,
- che tale danno sia causato esclusivamente dalle calamità naturali indicate da uno dei decreti del presidente del Consiglio dei ministri citato al punto 4 precedente,
- che l'aiuto a favore di tale impresa si limiti esclusivamente ad ovviare al danno causato dalle calamità naturali succitate, escludendo qualsiasi sovracompensazione a livello del beneficiario individuale dell'aiuto. La non esistenza di un nesso tra aiuto e danno subito è altresì dimostrata dal fatto che, visto il meccanismo di funzionamento del regime in

questione, un'impresa che abbia effettivamente subito un danno a causa delle calamità naturali succitate non necessariamente beneficia di detto regime. Infatti un'impresa che realizzi un investimento volto esclusivamente ad ovviare al danno subito dalle calamità naturali in questione potrebbe non beneficiare dell'aiuto in quanto il valore di tale investimento è inferiore alla media degli investimenti realizzati nei 5 anni precedenti. Inoltre non potrebbe neppure beneficiare, nello stesso anno, del regime in causa un'impresa che realizzi un investimento volto esclusivamente ad ovviare al danno subito a causa di dette calamità naturali ma che, nell'esercizio in corso, registri una perdita di esercizio.

La Commissione dubita inoltre dell'esistenza di un meccanismo appropriato di controllo del cumulo degli aiuti disposti dal regime in questione con altro regime che escluda qualsiasi sovracompensazione dei danni subiti dai singoli beneficiari a causa delle calamità naturali in causa.

Infine, i rimborsi effettuati dalle compagnie d'assicurazione potrebbero anche ridurre l'ammontare dei danni subiti. Le misure in questione non sembrano tuttavia tenere conto di questa eventualità prevedendo una riduzione corrispondente degli aiuti.

#### *Analisi dell'aiuto a titolo di aiuto agli investimenti*

Trattandosi di aiuti agli investimenti, il regime è esaminato in base agli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale, al regolamento (CE) n. 70/2001 della Commissione del 12.1.2001 relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE aiuti di Stato a favore delle PMI, per il settore agricolo, delle regole di cui agli orientamenti comunitari per gli aiuti di Stato nel settore agricolo e, per il settore della pesca e dell'acquacoltura, delle regole di cui alle linee direttrici per l'esame degli aiuti di Stato nel settore della pesca e dell'acquacoltura.

La Commissione in questa fase dubita che gli aiuti disposti dal regime siano concessi esclusivamente in zone ammissibili agli aiuti a finalità regionale in base alla carta italiana degli aiuti regionali per il periodo 2000-2006<sup>(6)</sup>. Infatti non sembra che tutti i comuni, in cui gli investimenti ammissibili agli aiuti dovrebbero essere realizzati, possano beneficiare degli aiuti a finalità regionale in virtù della deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettere a) e c).

Inoltre in questa fase, la Commissione dubita che la nozione di investimento prevista dal regime sia identica a quella di cui al punto 4.4 degli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale e all'articolo 2, lettera c) del regolamento (CE) n. 70/2001.

Peraltro, la Commissione in questa fase dubita che l'intensità degli aiuti del regime, che dovrebbe essere calcolata rispetto all'insieme delle spese figuranti nella base tipo, quale definita al punto 4.5 degli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale e all'articolo 4.5 del regolamento 70/2001, rispetti i massimali regionali previsti dalla carta italiana degli aiuti a finalità regionale per il periodo 2000-2006 oppure le intensità di aiuto previste all'articolo 4.2 del regolamento 70/2001 per le PMI.

<sup>(6)</sup> GU C 175 del 24.6.2000 e GU L 105 del 24.4.2002.

Inoltre, la Commissione, in questa fase, dubita del rispetto delle regole sul cumulo di cui ai punti 4.18-4.21 degli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale e all'articolo 8 del regolamento (CE) n. 70/2001.

La Commissione non è neppure in grado di concludere, in questa fase, che sia rispettato il principio della necessità dell'aiuto, di cui al punto 4.2 degli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale e all'articolo 7 del regolamento (CE) n. 70/2001.

La Commissione, del pari, in questa fase dubita anche del fatto che per garantire che gli investimenti produttivi sovvenzionati siano sani e redditizi, l'apporto del beneficiario destinato al loro finanziamento ammonti come minimo al 25 %, conformemente al punto 4.2 degli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale e all'articolo 4.3 del regolamento (CE) n. 70/2001.

Infine, la Commissione in questa fase non dispone di elementi per valutare se gli aiuti agli investimenti siano compatibili, nel settore agricolo, con gli orientamenti comunitari per gli aiuti di Stato nel settore agricolo e, nel settore della pesca e dell'acquacoltura, con le disposizioni di cui alle linee direttrici per l'esame degli aiuti di Stato nel settore della pesca e dell'acquacoltura.

#### IV. CONCLUSIONI

Tenuto conto delle considerazioni di cui sopra la Commissione:

— invita l'Italia, nell'ambito del procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE a presentare le proprie osservazioni ed a fornire qualsiasi informazione utile ai fini della valutazione del regime nel termine di un mese a decorrere dalla data di ricezione della presente. Essa invita le autorità italiane a trasmettere immediatamente copia della presente ai beneficiari potenziali dell'aiuto.

La Commissione richiama l'attenzione dell'Italia sull'effetto sospensivo dell'articolo 88, paragrafo 3 del trattato CE e ribadisce che l'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio prevede che qualsiasi aiuto illegittimo potrà formare oggetto di recupero presso il beneficiario.

Con la presente la Commissione avverte l'Italia che informerà gli interessati mediante pubblicazione della presente lettera e di una sintesi della medesima nella Gazzetta ufficiale dell'Unione europea. Essa informerà inoltre gli interessati nei paesi EFTA firmatari dell'accordo SEE mediante pubblicazione di una comunicazione nel supplemento SEE della Gazzetta ufficiale nonché l'Autorità di vigilanza EFTA mediante invio di copia della presente. Gli interessati suddetti saranno invitati a presentare le loro osservazioni entro il termine di un mese a decorrere dalla data della presente pubblicazione.»

---

#### **Rapport final du Conseiller-Auditeur dans l'affaire COMP/M.2434 — Grupo Villar Mir/ENBW/Hidroeléctrica del Cantábrico**

**[établi au titre de l'article 15 de la décision (2001/462/CE, CECA) de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]**

(2004/C 42/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le projet de décision ne suscite pas de remarques particulières quant à la procédure qui, dans sa phase écrite, s'est déroulée normalement. Les parties n'ont pas demandé une audition orale.

Les droits de la défense ont été pleinement respectés. Il en va de même du droit de la RTE d'être entendue en tant que partie tierce intervenante.

Le projet de décision ne contient pas de griefs au sujet desquels les parties n'auraient pas eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Bruxelles, le 5 septembre 2001.

Helmuth SCHRÖTER

---

**Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.2220 — GE/Honeywell**

**[élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21) et modifié conformément à l'article 16, paragraphe 2, de ladite décision]**

(2004/C 42/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de décision soumis à la Commission appelle les observations suivantes quant au droit d'être entendu:

1. Les parties à l'opération de concentration envisagée (ci-après dénommées «les parties») se sont plaintes du délai que leur avait imposé la Commission afin de répondre à la communication des griefs. Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 447/98 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 1998 relatif aux notifications, aux délais et aux auditions prévus par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 61 du 2.3.1998, p. 1), la Commission, pour fixer de tels délais, tient compte du temps nécessaire pour élaborer les déclarations et de l'urgence de l'affaire. En l'espèce, la Commission avait fixé un délai initial de deux semaines et un jour, qu'elle a ensuite prolongé d'un jour supplémentaire. Vu la complexité de l'affaire, ce délai était bref, mais demeurait conforme au court laps de temps prévu pour les décisions de la Commission en application du règlement sur les concentrations. En outre, lors de l'audition, les parties ont eu la possibilité de compléter oralement leurs déclarations écrites, durant une session d'une journée entière. J'en conclus que les droits de la défense ont été respectés à cet égard.
2. Les parties ont fait valoir que la Commission ne leur avait pas donné accès à l'ensemble du dossier: un modèle économique utilisé par la Commission dans sa communication des griefs afin de quantifier l'incidence de l'opération de concentration envisagée sur le reste des concurrents ne leur aurait pas été communiqué dans tous ses éléments. Cela tient au fait que ce modèle a été appliqué sur la base de données fournies par un tiers (Rolls Royce), données qui constituaient des informations commerciales sensibles. À la demande du conseiller-auditeur, l'entreprise concernée a dévoilé une partie des informations en sa possession aux conseillers économiques des parties conformément à un accord de confidentialité, mais n'a pas souhaité divulguer la totalité de ces renseignements. La question est de savoir si la Commission a préservé un juste équilibre entre les droits de défense des parties et les droits des tiers à la non-divulgaration de leur secrets d'affaires et autres informations confidentielles, ainsi que de déterminer la mesure dans laquelle les informations fournies par Rolls Royce peuvent être utilisées afin d'étayer les griefs formulés à l'encontre des parties. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, étant donné que la Commission ne se fonde plus sur le modèle économique précité dans son projet de décision.
3. Les parties ont également indiqué qu'elles n'avaient pas bénéficié d'un accès approprié aux déclarations de plusieurs compagnies aériennes se plaignant de l'opération de concentration, à l'exception d'un résumé des différentes plaintes ne citant aucun nom. Étant donné le caractère sensible de leur position vis-à-vis des parties à l'opération de concentration envisagée, les compagnies aériennes avaient demandé que leurs déclarations soient entourées d'une confidentialité absolue et que leur anonymat soit garanti. En élaborant et en diffusant le résumé anonyme, la Commission a respecté l'obligation qui lui incombe de préserver les secrets d'affaires et autres informations confidentielles, telles que l'identité des plaignants en question, et de veiller à ce que les parties soient suffisamment informées de ces plaintes. La façon dont elle a traité cet aspect est conforme à la jurisprudence du Tribunal de première instance.
4. Les parties ont en outre accusé la Commission de ne pas avoir agi avec objectivité. Elles allèguent que les faits ont été utilisés de façon particulièrement sélective ou simplement ignorés lorsqu'ils ne correspondaient pas à la position de la Commission. Or, le texte du projet de décision montre que ce reproche est injustifié, puisqu'il y est fait mention de tous les faits et arguments pertinents, qu'ils soient ou non favorables aux parties.
5. Enfin, les parties ont émis des doutes quant à l'impartialité de l'enquête menée par la Commission afin d'apprécier l'incidence de l'ensemble des engagements proposés sur la concurrence. À cet égard, il convient de souligner que la Commission a d'emblée rejeté les engagements purement comportementaux. Les engagements structurels proposés ont été examinés de façon approfondie et jugés insuffisants pour remédier aux principaux problèmes de concurrence concernant les marchés des moteurs d'avions commerciaux de grande capacité, des produits avioniques et des produits non avioniques. Étant donné toutefois que les parties avaient toujours la possibilité d'améliorer leurs engagements, la Commission a procédé à une vérification technique de l'ensemble des engagements structurels afin de déterminer si, en cas d'amélioration sensible des différents engagements soumis jusque là, ceux qui avaient été proposés pouvaient déjà constituer la base d'une décision d'autorisation. Cette enquête, qui était limitée quant à sa portée et à son objet et qui, pour les raisons indiquées dans le projet de décision, a débouché sur un résultat négatif, répond aux critères

d'objectivité énoncés par le droit communautaire de la concurrence. Cela vaut tant pour la méthode appliquée que pour la sélection des personnes interrogées, qui ont été choisies de façon non discriminatoire parmi les concurrents et les clients ayant participé activement à la procédure et connaissant suffisamment le secteur pour fournir des informations techniques à la Commission.

6. Le projet de décision ne contient que des griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Bruxelles, le 28 juin 2001.

Helmuth SCHRÖTER

---

**Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 99<sup>e</sup> réunion du 13 septembre 2001 concernant un avant-projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.2434 — Grupo Villar Mir/ENBW/Hidroeléctrica del Cantábrico**

(2004/C 42/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif estime, tout comme la Commission, que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et qu'elle a une dimension communautaire, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de ce règlement.
  2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel le marché de produits en cause dans la présente affaire est le marché de gros de l'électricité («pool» et contrats bilatéraux entre clients «qualifiés» et producteurs).
  3. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que le marché géographique en cause est l'Espagne continentale.
  4. Le comité consultatif estime, comme la Commission, que l'opération de concentration conduit au renforcement d'une position dominante oligopolistique déjà existante sur le marché de gros de l'électricité en Espagne, ce qui aurait pour effet d'entraver de manière significative une concurrence effective dans le marché commun.
  5. Une majorité des membres du comité partage l'avis de la Commission selon lequel les engagements présentés par EDF et EDF/RTE concernant une augmentation de la capacité d'interconnexion entre l'Espagne et la France élimineront les problèmes de concurrence mis en évidence par la Commission. Une minorité exprime son désaccord sur ce point.
  6. Le comité partage, dans sa majorité, le point de vue de la Commission selon lequel, sous réserve d'une exécution complète des engagements présentés, l'opération notifiée devrait être déclarée compatible avec le marché commun. Une minorité exprime son désaccord.
  7. Le comité consultatif demande à la Commission de prendre en compte toutes les observations formulées lors de la discussion, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le contrôle des engagements.
  8. Le comité consultatif recommande la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

**Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 25 juin 2001 concernant un avant-projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.2220 — General Electric/Honeywell**

(2004/C 42/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération a une dimension communautaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.
3. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que, dans la présente affaire, les marchés de produits en cause sont les suivants:
  - a) moteurs pour avions commerciaux de grande capacité;
  - b) moteurs pour avions de transport régional, divisés en appareils de petite ou grande capacité;
  - c) moteurs pour avions d'affaires;
  - d) entretien, réparation, services de révision et livraison de pièces de rechange pour moteurs;
  - e) produits avioniques, chaque produit étant considéré individuellement;
  - f) produits non avioniques, chaque produit étant considéré individuellement;
  - g) commandes de moteur, chaque produit étant considéré individuellement;
  - h) petites turbines à gaz marin.
4. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que le marché géographique en cause:
  - a) de la livraison de moteurs pour les avions commerciaux de grande capacité, les avions de transport régional et les avions d'affaires est mondial;
  - b) de l'entretien, de la réparation, des services de révision et des pièces de rechange pour moteurs d'avion ne doit pas être précisé aux fins de la présente affaire;
  - c) des produits avioniques est mondial;
  - d) des produits non avioniques est mondial;
  - e) des commandes de moteur est mondial;
  - f) des petites turbines à gaz marin couvre au moins l'EEE et est probablement mondial.
5. La majorité des membres du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération telle que notifiée à l'origine créera ou renforcera une position dominante sur les marchés ci-après:
  - a) moteurs pour avions commerciaux de grande capacité;
  - b) moteurs pour avions de transport régional de grande capacité;
  - c) moteurs pour avions d'affaires;
  - d) produits avioniques;
  - e) produits non avioniques;

f) petites turbines à gaz marin,

ce qui aura pour effet d'entraver sensiblement une concurrence effective dans l'EEE ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Une minorité de membres ne se prononce pas.

6. La majorité des membres du comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que les engagements proposés par les parties ne suffisent pas à lever les doutes en matière de concurrence.

Une minorité de membres ne se prononce pas.

7. La majorité des membres du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération doit être déclarée incompatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE.

Une minorité de membres ne se prononce pas. Une minorité déplore que les parties n'aient pas proposé de solution structurelle permettant de lever les doutes en matière de concurrence.

8. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Le comité consultatif invite la Commission à prendre en compte ses remarques et observations.

### Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 relative aux «Dispositifs Médicaux Implantables Actifs» <sup>(1)</sup>

(2004/C 42/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

OEN <sup>(1)</sup>	Référence	Titre des normes harmonisées
CEN	EN ISO 14971:2000/AC:2002	Dispositifs médicaux — Application de la gestion des risques aux dispositifs médicaux (ISO 14971:2000)

<sup>(1)</sup> OEN (Organismes européens de normalisation):

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 550 08 11; télécopieur (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>).
- Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 519 68 71; télécopieur (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>).
- ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, téléphone (33-4) 92 94 42 00; télécopieur (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

#### AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive du Parlement européen et du Conseil 98/34/CE <sup>(2)</sup> modifié par la Directive 98/48/CE <sup>(3)</sup>.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.



## Nomination des membres du Comité Scientifique, Technique et Économique de la Pêche

(2004/C 42/09)

Conformément aux dispositions des articles 4 et 6 paragraphe 1 de la décision 93/619/CE de la Commission du 19 novembre 1993, relative à l'institution d'un comité scientifique, technique et économique de la pêche <sup>(1)</sup>, la Commission a procédé le . . . 2004 à la nomination des personnes ci-après comme membres du comité scientifique, technique et économique de la pêche, et cela à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2003, pour un terme de deux ans à compter de la date de nomination:

ARDIZZONE, Giandomenico	Università di Roma «La Sapienza»
BERTIGNAC, Michel	IFREMER, Laboratoire Ressources Halieutiques de Lorient
CAMIÑAS, Juan Antonio	Instituto Español Oceanografía, Centro Oceanográfico de Málaga
CARDINALE, Massimiliano	Fiskeriverket, Havsfiskelaboratoriet
CASEY, John	CEFAS, Fisheries Laboratory
COSTA MONTEIRO, Carlos	IPIMAR — Instituto de Investigação das Pescas e do Mar
DI NATALE, Antonio	Aquastudio
DICKEY-COLLAS, Mark	RIVO — Nederlands Instituut Vis(serij) Onderzoek, Wageningen Universiteit en Researchcentrum
ERNST, Peter	Bundesforschungsanstalt für Fischerei, Institut für Ostseefischerei Rostock
FARIÑA, Antonio Celso	Instituto Español Oceanografía, Centro Oceanográfico A Coruña
FRANQUESA, Ramon	GEM — Universidad de Barcelona
GUSTAVSSON, Tore	Fiskeriverket, National Board of Fisheries
HOOF, Luc van	LEI — Landbouw Economisch Instituut, Fisheries Research
KEATINGE, Michael	Bord Iascaigh Mhara — Irish Sea Fisheries Board
KUIKKA, Sakari	Finnish Game and Fisheries Research Institute
LOKKEGAARD, Jorgen	Danish Research Institute of Food Economics
MESSINA, Gaetano	Consiglio Nazionale delle Ricerche, Istituto di Scienze Marine
MUNCH-PETERSEN, Sten	Danish Institute for Fisheries (DIFRES), Department of Marine Fisheries
OFFICER, Rick	Marine Institute, Fisheries Science Service
PERRAUDEAU, Yves	Université de Nantes, Faculté des Sciences Economiques
PESTANA, Graça	IPIMAR — Instituto de Investigação das Pescas e do Mar
PETRAKIS, George	National Centre for Marine Research, Institute of Marine Biological Resources
POLET, Hans	CLO — Sea Fisheries Department
RÄTZ, Hans-Joachim	Bundesforschungsanstalt für Fischerei, Institut für Seefischerei
SIMMONDS, Edmund John	Fisheries Research Services, Marine Laboratory Aberdeen
SOMARAKIS, Stylianos	University of Patras, Department of Biology
VANHEE, Willy	CLO — Sea Fisheries Department
VIRTANEN, Jarno	Finnish Game and Fisheries Research Institute

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 2.12.1993, p. 25.

**Communication en application de l'article 12, paragraphe 5, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière**

(2004/C 42/10)

Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide, à compter de ce jour, s'il devient incompatible avec l'interprétation de la Nomenclature douanière telle qu'elle résulte des mesures tarifaires internationales suivantes:

Modifications des Notes explicatives du Système harmonisé et du Recueil des avis de classement approuvés par le Conseil de Coopération Douanière (documents CCD NC0250, NC0430, NC0730 — rapports de la 25<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> session du Comité SH):

**MODIFICATIONS DES NOTES EXPLICATIVES À EFFECTUER PAR PROCÉDURE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION SH ET AVIS DE CLASSEMENT, RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ SH DE L'OMD**

(25<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 31<sup>ème</sup> sessions du CSH mars 2000, mai 2001, mai 2003)

**DOCS NC0250, NC0430, NC0730**

**Modifications des Notes Explicatives de la Nomenclature annexée à la Convention SH**

CSH/27 — mai 2001

20.01		Q/7
21.03		Q/7

CSH/31 — mai 2003

19.05		M/1
25.16		M/16
Chapitre 29	Considérations générales	M/3
29.35		M/3
29.37		M/17
29.41		M/18
30.02		M/5
30.04		M/22
30.06		M/22
32.07		M/16
33.04		M/24
38.24		M/16
Chapitre 39	Considérations générales	M/2
40.08		M/2
Chapitre 41	Considérations générales	M/13
61.03		M/14
61.04		M/14
Section XIII	Sous-Chapitre II. Considérations générales	M/16
68.04		M/16
84.24		M/29
84.79		M/29
85.17		M/11
85.23		M/31
85.36		M/36
85.43		M/15

94.01	Note explicative de sous-position	M/8
95.05		M/10

### Avis de classement approuvés par le Comité SH

#### CSH/25 — mars 2000

2103.90/4 P/5

#### CSH/31 — mai 2003

1905.32/2	M/21
3208.90/1	M/23
3814.00/1	M/25
4421.90/2	M/26
5606.00/1 + 5606.00/2	M/20
6212.90/2	M/20
6304.92/1	M/27
6402.99/2	M/20
7308.30/1	M/28
7323.93/1	M/20
7326.90/7	M/30
8205.59/2	M/20
8309.90/1	M/20
8479.10/1	M/29
8507.30/1	M/32
8507.80/1	M/32
8535.90/1	M/30
9401.80/1	M/33
9403.70/1	M/34
9506.70/1	M/35

Les informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues de la direction générale de fiscalité et union douanière de la Commission des Communautés européennes (rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles) où elles peuvent être téléchargées du site internet de cette direction générale.

[http://europa.eu.int/comm/dgs/taxation\\_customs/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/dgs/taxation_customs/index_fr.htm)

---

**Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires**

(2004/C 42/11)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995, modifiée par la Directive 2001/13 du 26 février 2001, concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

**1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire**

SA Transport  
Neustrasse 95  
B-4730 Raeren

**2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège**

Le Ministre compétent pour le transport ferroviaire

**3. Date de la décision**

12 décembre 2003

Premier octroi   
Suspension   
Retrait   
Modification

**4. Numéro de l'autorisation**

L 005

**5. Conditions et obligations**

Le détenteur de la licence est tenu de signaler au Ministre compétent pour le transport ferroviaire toute modification de sa situation qui affecterait le respect des conditions de délivrance de la licence

**6. Remarques concernant la suspension, le retrait ou la modification**

La licence est réexaminée tous les cinq ans par le Ministre compétent pour le transport ferroviaire. Au plus tard trois mois avant cette échéance, le détenteur de la licence la lui soumet en vue d'un réexamen complet des conditions de délivrance.

Le Directeur général de l'Administration précitée peut vérifier à tout moment si les conditions de délivrance sont respectées. Il suspend ou retire la licence qu'il a délivrée quand le détenteur ne satisfait plus aux conditions prévues

**7. Autres remarques**

—

**8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent (nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)**

Madame Viviane Montulet  
Conseiller général  
Service public fédéral Mobilité et Transports — Bruxelles  
Tél. (32-2) 517 08 64  
Télécopieur (32-2) 514 55 15  
E-mail: viviane.montulet@mobilit.fgov.be

**Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires**

(2004/C 42/12)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

**1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire**

Wiener Lokalbahn AG  
Eichenstraße 1  
A-1120 Wien

**2. Organisme chargé de la délivrance des licences dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège**

Bundesminister für Verkehr, Innovation und Technologie, Bereich EU-Schienenverkehrsangelegenheiten  
Radetzkystraße 2  
A-1030 Wien

**3. Date de la décision**

8 octobre 2003

Premier octroi   
Suspension   
Retrait   
Modification

**4. Numéro de la licence**

GZ 220518/3-II/SCH2/03

**5. Conditions et obligations**

Néant

**6. Remarques concernant la suspension, le retrait ou la modification**

- Début de l'exploitation dans les six mois à compter de la date à laquelle a été octroyée la concession, avec notification écrite simultanée des autorités compétentes.
- Obligation aux autorités compétentes en matière de concessions d'envoyer une notification écrite lors de toute modification ou en cas de disparition des conditions d'octroi de la concession au plus tard trois jours après que les circonstances ont été connues.
- En temps utile avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'octroi de la concession, et au plus tard le 31 mars 2008, établissement de la preuve que les conditions légales d'octroi de la concession existent toujours

**7. Autres remarques**

Concession octroyée à une entreprise en tant qu'entreprise de transport ferroviaire pour la fourniture de services de transport ferroviaire dans le domaine des transports de voyageurs et de marchandises

**8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent**

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Mme Mag. Regina Roithner,  
Bundesminister für Verkehr, Innovation und Technologie  
Abteilung II/SCH2  
Radetzkystraße 2  
A-1030 Wien  
Tél. (43-1) 7 11 62/22 04  
Télécopieur (43-1) 7 11 62/22 99  
adresse électronique: Regina.Roithner@bmvit.gv.at

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3387 — BC Funds/Baxi)**

(2004/C 42/13)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 10 février 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel BC European Capital VII (1-12 et 14-17) et BC European Capital VII Top-Up (1-6) («BC Funds», Guernesey), qui contrôlent, parmi d'autres entreprises, Grohe Holding GmbH («Grohe», Allemagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de Baxi Group Limited et ses filiales («Baxi», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BC Funds: fonds d'investissement.

— Grohe: conception, fabrication et vente de produits pour les salles de bains,

— Baxi: conception, fabrication et vente de chaudières et de produits de chauffage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3387 — BC Funds/Baxi, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé «Fusions»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3370 — BNP Paribas/Atis Real)**

(2004/C 42/14)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 10 février 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française BNP Paribas Immobilier («BNP-PI», appartenant au groupe BNP Paribas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise française Atis Real International («ARI»), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BNP-PI: promotion immobilière, administration de biens et transaction immobilière, principalement en France,
- ARI: transaction immobilière, services d'expertise, activités de conseil et l'administration de biens (principalement hors de France).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3370 — BNP Paribas/Atis Real, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe Fusions  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.1378 — Hoechst/Rhône-Poulenc)**

(2004/C 42/15)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 30 janvier 2004, la Commission a décidé de modifier la décision basée sur l'article 6, paragraphe 2 adoptée le 9 août 1999. La Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 399M1378. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---



# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 février 2004

**sollicitée par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels des secteurs institutionnels [COM(2003) 789 final]**

(CON/2004/4)

(2004/C 42/16)

1. Le 13 janvier 2004, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels des secteurs institutionnels (ci-après le «projet de règlement»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. L'objet du projet de règlement est de fixer un cadre commun pour la participation des États membres à l'établissement de comptes non financiers trimestriels européens par secteur institutionnel.
4. Le protocole d'accord relatif aux statistiques économiques et financières, conclu entre la direction générale Statistiques de la BCE et l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) le 10 mars 2003, énonce que la DG Statistiques de la BCE et Eurostat développent conjointement le domaine des comptes non financiers par secteur institutionnel dans le cadre des statistiques des comptes nationaux. Le développement et la publication des comptes non financiers par secteur institutionnel pour la zone euro et selon une périodicité trimestrielle et annuelle est une compétence partagée.
5. La BCE accueille favorablement le projet de règlement préparé par une *task force* conjointe direction générale Statistiques de la BCE/Eurostat. Le projet de règlement fait partie du plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire (UEM) (ci-après le «plan d'action de l'UEM»), établi par Eurostat en étroite collaboration avec la BCE, à la demande du Conseil «Ecofin». Le plan d'action de l'UEM fait suite au rapport du comité monétaire sur les besoins d'information au sein de l'UEM, approuvé par le Conseil «Ecofin» le 18 janvier 1999, et au deuxième rapport sur les besoins d'information au sein de l'UEM, approuvé par le Conseil «Ecofin» le 5 juin 2000. Le cinquième rapport, tel qu'approuvé par le Conseil «Ecofin» le 18 février 2003, souligne que l'établissement d'un ensemble de comptes trimestriels par secteur constitue un point essentiel du plan d'action de l'UEM restant à mettre en œuvre.
6. La BCE observe que le rapport conjoint du Conseil «Ecofin» et de la Commission au Conseil européen sur les statistiques et les indicateurs de la zone euro, tel qu'adopté par le Conseil «Ecofin» le 18 février 2003, souligne l'importance d'une mise en œuvre rapide des actions hautement prioritaires n'étant pas encore réalisées, parmi lesquelles les comptes nationaux trimestriels par secteur institutionnel. Les comptes nationaux trimestriels par secteur institutionnel, faisant partie des principaux indicateurs économiques européens, devraient être intégralement mis en œuvre d'ici à 2005.
7. Le règlement entrera dans le cadre d'un projet global qui vise à établir un système cohérent de comptes annuels et trimestriels pour l'Union européenne et pour la zone euro. Le système intègre, en particulier, les principaux agrégats macroéconomiques pour les secteurs des ménages et des sociétés dans les comptes financiers et non financiers par secteur institutionnel. Le système exige qu'il y ait cohérence entre les statistiques de la balance des paiements et les comptes du reste du monde. Outre les comptes par secteur institutionnel des États membres, il est nécessaire de disposer des comptes des institutions et organes de l'UE afin de compléter le système de comptes européens.
8. Enfin, la BCE approuve le calendrier prévoyant que les données sont transmises à Eurostat au plus tard 90 jours calendaires après la fin du trimestre auquel elles se rapportent, et la transmission de données rétrospectives à partir du premier trimestre 1999.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 février 2004.

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET